

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 26 septembre 2022

Délibération n° 2022-1268

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Commission permanente de la Métropole de Lyon - Sièges vacants susceptibles d'être pourvus

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Valérie Roch

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimefeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), Mme Carrier (pouvoir à M. Geourjon), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Corazzol (pouvoir à M. Le Faou), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), M. Girard (pouvoir à M. Quiniou), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier), M. Lungenstrass (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Marguin (pouvoir à Mme Nachury), M. Petit (pouvoir à Mme Crespy).

Conseil du 26 septembre 2022

Délibération n° 2022-1268

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Commission permanente de la Métropole de Lyon - Sièges vacants susceptibles d'être pourvus

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

1° - Composition de la Commission permanente et élection de ses membres

La Commission permanente de la Métropole de Lyon fait l'objet des dispositions ci-dessous :

- article L 3631-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

"Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Les articles L 3122-5 à L 3122-7 sont applicables à la commission permanente de la métropole de Lyon." ;

- article L 3122-5 du CGCT :

"Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président." ;

- article L 3122-6 du CGCT :

"En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 3122-5. À défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L 3122-5." ;

- article L 3122-6-1 du CGCT :

"L'élection des membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers départementaux." ;

- article L 3122-6-2 du CGCT :

"Le président peut décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la commission permanente dans les différents lieux par visioconférence.

La commission permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion de la commission permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation." ;

- article L 3122-7 du CGCT :

"Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 3121-9."

2° - Modalités de remplacement des sièges vacants

Conformément à l'article L 3122-6 du CGCT, le Conseil de la Métropole est libre de compléter la Commission permanente en cas de vacance de sièges de membres de celle-ci autres que celui de Président.

La procédure décrite à l'article L 3122-6 du CGCT ne s'applique qu'au remplacement des sièges devenus vacants de membres de la Commission permanente. En effet, l'élection des membres de la Commission permanente et celle des Vice-Présidents font l'objet de deux procédures distinctes, la première précédant la seconde.

Les dispositions de l'article L 3122-5 du CGCT, auxquelles fait référence l'article L 3122-6 précité, distinguent deux hypothèses : la voie "consensuelle" ou le renouvellement intégral.

2.1 - La voie "consensuelle"

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle une seule liste a été déposée à l'expiration du délai d'une heure pour le dépôt des candidatures.

Les candidatures aux postes vacants sont déposées dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 3122-5 du CGCT, dans l'heure qui suit la décision de compléter la Commission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

2.2 - Le renouvellement intégral

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3122-5 du CGCT (scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ; chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe).

En termes de procédure, l'ensemble des listes de candidats doivent être déposées dans l'heure qui suit la décision de compléter la Commission permanente. Il n'y a donc pas de nouveau délai d'une heure qui s'ouvre en cas de constat d'échec de la voie "consensuelle" décrite au paragraphe 2.1.

En outre, dans l'hypothèse d'un renouvellement intégral de la Commission permanente, à l'exception du Président, il est nécessaire de reprendre une délibération de délégation d'attributions du Conseil à la Commission permanente sur la base de l'article L 3631-6 du CGCT.

II - Mandat en cours

1° - Composition de la Commission permanente

Par délibération du Conseil n° 2020-0002 du 2 juillet 2020, la Métropole a décidé que la Commission permanente est composée :

- du Président du Conseil de la Métropole, Président de la Commission permanente,
- de 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole élus parmi les membres de la Commission permanente,
- de 40 autres Conseillers métropolitains,

soit un effectif total de 66.

L'élection des membres de la Commission permanente autres que le Président a fait l'objet des délibérations du Conseil n° 2020-0003 et n° 2020-0004 du 2 juillet 2020.

2° - Sièges vacants

A la date de la présente délibération, il est dénombré 3 sièges de membres de la Commission permanente devenus vacants.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de pourvoir ces derniers ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de pourvoir les sièges de membres de la Commission permanente devenus vacants selon la procédure prévue à l'article L 3122-6 du CGCT.

2° - Une seule liste ayant été déposée pour pourvoir les sièges de membres de la Commission permanente devenus vacants, sont proclamés membres de la Commission permanente et immédiatement installés dans leurs fonctions :

	Liste	Civilité	Nom	Prénom
1	Liste unique	M.	GROULT	Florestan

	Liste	Civilité	Nom	Prénom
2	Liste unique	Mme	CHADIER	Sandrine
3	Liste unique	M.	QUINIOU	Christophe

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 26 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220926-266396-DE-1-1
Date de télétransmission : 26 septembre 2022
Date de réception préfecture : 26 septembre 2022